République Française

Département HAUTE-MARNE

**Commune de SERQUEUX**

|  |
| --- |
| Extrait du registre des délibérations  Séance du 22 Septembre 2023 |

L' an 2023 et le 22 Septembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de CLAUDE Christelle Maire

**Présents**: mme CLAUDE Christelle, Maire, Mmes : BELARGENT Julie, SCHROETER Emilie, SCHROETER Ursule, MM : BELLORTI David, CLAUSSE Emmanuel, CORNEVIN Hervé, THIBAUT Jean-Claude, THIBAUT Johann, THIVET Eric

**Nombre de membres**

* Afférents au Conseil municipal : 10
* Présents : 10

**Date de la convocation** : 08/09/2023

**Date d'affichage** : 08/09/2023

**A été nommée secrétaire** : Mme Schroeter Emilie

**réf : 2023/24 PROROGATION AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'ASSISTANCE TECHNIQUE - ANNEE 2024**

Le Maire informe le conseil municipal que la commune bénéficie des services de l'assistance technique départementale dans les domaines de l’eau potable et de la voirie. Le Maire propose de proroger pour l’année 2024 son adhésion au service d'assistance technique dans les domaines énoncés aux mêmes conditions qu’en 2023 pour un montant annuel de 442.53€ .

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal accepte ce renouvellement pour l'année 2024 et autorise le maire à signer la convention à venir .

à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023/25 OUVERTURE DES AFFOUAGES – TARIFS 2023**

Le maire propose au conseil municipal l'ouverture des inscriptions pour les affouages 2023 à compter du 2octobre jusqu'au 16 octobre 2023 .

Les parcelles concernées sont les N°15-19-22-42-43-47 ( têtes) et selon le nombre d'affouagistes inscrit les parcelles 30-32-69-71(chemins / taillis)

Le tarif sera de 45€ par affouage .

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte les conditions énoncées ci dessus.

à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023/26 AUTORISATION DE PAIEMENT DES HEURES COMPLEMENTAIRES D'UN ADJOINT TECHNIQUE**

Le Maire informe le conseil municipal que suite à des heures complémentaires effectuées par un agent technique lors du repas champêtre du 6 août 2023 ,il convient de rémunérer Madame PEYRACHE Ingrid pour 10 heures complémentaires sur la paie du mois de d’octobre 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette proposition et autorise le Maire à verser 10heures complémentaires à Mme Peyrache Ingrid sur son salaire d’octobre 2023.

à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023/27 ABONNEMENT A "PANNEAU POCKET" - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Pour toujours mieux informer et alerter la population, le maire informe le conseil municipal qu’elle souhaite s’ équiper de l’application PanneauPocket. Où que vous soyez, quand vous le souhaitez, tous les évènements, les actualités et les alertes qui vous concernent sont toujours à portée de main sur votre téléphone.

PanneauPocket est l’application mobile n°1 en France d’informations et d’alertes. Coupure de courant, alertes météo, fêtes du village, travaux sur la voirie… toutes les actualités autour de chez vous. les citoyens retrouvent leur vie locale dans une seule et unique application sur leur smartphone. La population reçoit en temps réel les notifications des actualités de leur territoire : c’est l’information qui va vers l’habitant !

Le tarif annuel pour les communes de – 1000 habitants est fixé à 180€ TTC .

Après en avoir délibéré et à l’unanimité, le conseil municipal décide d’adhérer à cette application pour une année au tarif de 180€ TTC et autorise le Maire à signer toutes les pièces à venir.

à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023/28 DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGIQUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL MISE EN PLACE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-MARNE**

**Le Conseil Municipal *,***

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l’arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d’adhésion à la mission d’assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Haute-Marne, dont les modalités d’exercice garantissent l’indépendance, le professionnalisme, la rigueur et l’impartialité requis par cette fonction,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l’article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d’une charte de l’élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Haute-Marne propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue qui pourra s’adjoindre les services d’autres référents déontologues, extérieurs au département et reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le Centre de Gestion propose une mission d’assistance et de conseil permettant de prendre en charge l’ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires

**après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :

. Madame Isabelle GAMBINI, avocate inscrite au Barreau de Haute-Marne

. Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;

. Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;

. Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;

. Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public et membre de l’observatoire de l’éthique publique ;

. Monsieur Xavier MONLAÜ, magistrat administratif ;

. Monsieur Vincent THULARD, magistrat administratif.

* **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l’exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion ;
* **FIXE** à six ans la durée d’exercice de leurs fonctions ;
* **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
* **ADOPTE** la charte de l’élu local telle que définie en annexe

**- AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023/29 ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA HAUTE-MARNE**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l’article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d’assurer une mission de médiation à l’initiative du juge ou à l’initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions.

En adhérant à cette mission, la commune de SERQUEUX prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d’irrecevabilité, précédés d’une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

* Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l’un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l’article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
* Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
* Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l’issue d’un détachement, d’un placement en disponibilité ou d’un congé parental ou relatives au réemploi d’un agent contractuel à l’issue d’un congé sans traitement
* Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l’agent à l’issue d’un avancement de grade ou d’un changement de corps obtenu par promotion interne ;
* Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
* Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
* Décisions administratives individuelles relatives à l’aménagement des postes de travail.

Parallèlement à ces médiations préalables obligatoires, la commune de SERQUEUX souhaite mandater le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne pour les médiations diligentées à l’initiative du juge ou celles qui seraient décidées conventionnellement avec un employé de la structure.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne mettra ainsi à notre disposition un médiateur qu’il aura identifié parmi les médiateurs des Centres de Gestion des départements des Ardennes, de l’Aube, de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse ; en fonction de leur disponibilité et dans le respect des règles déontologiques qui leur sont propres, garantissant ainsi leur neutralité à l’égard des parties.

Les médiateurs identifiés sont formés et expérimentés à la médiation et assurent par ailleurs des fonctions d’avocat ou de coach spécialisé dans la médiation.

Les modalités de mise en œuvre de la médiation seront les suivantes :

* Coût par saisine : 50€ par dossier
  + Forfait de médiation 1230€ : deux séances de médiation, le cadrage de la démarche avec les parties, la relecture du document final, le temps de déplacement

Un tarif de 615€ en cas d’échec de médiation à l’issue de la première séance

* + Heure de travail supplémentaire : 262€
  + L’état de frais de déplacement remboursés par le Centre de Gestion au médiateur sur la base du tarif réglementaire de la fonction publique territoriale.

En application de la convention de médiation, et suivant le type de la médiation, la collectivité et/ou l’agent, s’engage à prendre à sa charge les frais de déplacement que le Centre de Gestion aura remboursés au médiateur.

La co-médiation sera possible à partir de trois parties à la médiation sur décision du médiateur après avoir recueilli l’avis de l’ensemble des parties ; les frais liés au travail de médiation réalisés par plusieurs médiateurs (forfait de médiation multiplié par le nombre de médiateurs, heures supplémentaires éventuelles, déplacement) seront remboursés par la /les parties à la médiation en application de la convention de médiation suivant le type de médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l’autorité territoriale à conventionner avec le CDG de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne.

**Le conseil municipal,**

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Marne est habilité à intervenir pour assurer des médiations et qu’il peut mettre à la disposition de notre collectivité un médiateur formé et expérimenté ;

Délibère et décide d’adhérer à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Haute-Marne.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d’irrecevabilité, obligatoirement précédés d’une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité adhère également au service proposé par le Centre de Gestion de la Haute-Marne qu’il s’agisse de médiation à l’initiative du juge ou de médiation conventionnelle souhaitée par la collectivité et un de ses agents.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée suivant les modalités tarifaires suivantes :

* + Coût par saisine : 50€ par dossier
  + Forfait de médiation 1050€ : deux séances de médiation, le cadrage de la démarche avec les parties, la relecture du document final, le temps de déplacement

Un tarif de 525€ en cas d’échec de médiation à l’issue de la première séance

* + Heure de travail supplémentaire : 225€
  + L’état de frais de déplacement remboursés par le Centre de Gestion au médiateur sur la base du tarif réglementaire de la fonction publique territoriale.

En application de la convention de médiation, la collectivité s’engage à prendre à sa charge les frais de déplacement que le Centre de Gestion aura remboursés au médiateur.

La co-médiation sera possible à partir de trois parties à la médiation sur décision du médiateur après avoir recueilli l’avis de l’ensemble des parties ; les frais liés au travail de médiation réalisés par plusieurs médiateurs (forfait de médiation multiplié par le nombre de médiateurs, heures supplémentaires éventuelles, déplacement) seront remboursés par les parties à la médiation en application de la convention de médiation.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l’autorité territoriale à conventionner avec le CDG de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne.

Le Maire est autorisé à signer la convention d’adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023/30 RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR FAIRE FACE A UN BESOIN TEMPORAIRE**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu’aux termes de l’article 3 1er alinéa de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels, et ainsi conclure des contrats avec eux, pour faire face à un besoin temporaire et pour une durée maximale de 12 mois sur une période de référence de 18 mois.

D’autre part, aux termes de l’article 34 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la délibération créant un emploi en application des trois derniers alinéas de l’article 3 doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l’emploi créé.

La commune se trouve confrontée ponctuellement à un besoin de personnel à titre occasionnel pour faire face à la démission d’un agent technique et propose au conseil municipal de l’autoriser à recruter un agent contractuel pour exercer les fonctions d’agent d’entretien des locaux communaux.

Dans les conditions fixées par l’article 3 1er alinéa, de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Le conseil municipal,

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré et à l’unanimité ;

-Autorise le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l’article 3 1er alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face à des besoins temporaires, un agent contractuel correspondant au grade suivant :

. **adjoint technique territorial**

-Dit que la rémunération de cet agent contractuel s’effectuera sur la base du 1er échelon du 1er grade du cadres d’emplois des fonctionnaires de référence ;

-Autorise en conséquence le Maire à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels ;

-Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents contractuels sont inscrits au budget de l’exercice en cours.

à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023/31 TRAVAUX DE REFECTION DES TROTTOIRS - DEMANDE DE SUBVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le maire propose après le passage de la commission communale voirie, la réfection des trottoirs en continuité des travaux effectués en 2022.

Ces travaux couvriront la place de la mairie devant l'ancienne agence postale, le carrefour rue des Converts/rue du Mont, le carrefour du Mont/ruelle Picherotte, rue du Mont au niveau du poteau incendie,, rue du Dessous (stationnement au niveau de la citerne à incendie, rue du Dessous (zone benne à verre), rue du Dessous (face benne à verre), rue du Châtelet (devant abri bus , devant poteau incendie, devant armoire fibre), carrefour rue du Chatelet/ ruelle Mochat, rue des Hérottes ( 2 poteaux incendie) , carrefour rue des Bordes/rue Belle Croix (poteau incendie et benne à verre), ruelle Benigne (poteau incendie), rue des Bordes (poteau incendie), carrefour Grande Rue/rue du Dessus, rue des Grippots (devant poteau incendie).

Après étude des devis, le montant des travaux est estimé à 29052.50€ H.T

Après discussion et à l'unanimité, le conseil municipal

- accepte le montant estimatif et descriptif des travaux.

- sollicite l'aide financière pour l'année 2024 du Conseil Départemental au titre du Fonds d'Aménagement local

- décide d'inscrire ces travaux au budget communal pour l'année 2024

-autorise le maire à signer tout document y afférent.

à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023/32 REFECTION DE CHEMINS (VALLEROY / BELLE-CROIX / CIMETIERE)**

le Maire présente différents devis concernant

-la réfection du chemin du Valleroy

-la réfection du chemin de Belle-Croix

-la réfection du chemin du cimetière

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide de retenir le devis de l'entreprise MARTEL de Chaumont pour un montant de 31416.90€ HT et autorise le Maire à signer les pièces s'y rapportant.

à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023/33 LOCATION DU BAIL DE CHASSE - MODALITES**

Le Maire informe le conseil municipal que le bail de chasse arrive à expiration le 29 février 2024 et demande au conseil municipal de se prononcer sur les modalités du bail à venir soit à l'amiable soit en adjudication .

Le conseil municipal vote à bulletin secret .

Après dépouillement par 10 voix pour, le bail de chasse sera reconduit à l'amiable à compter du 1er mars 2024 ..

bulletin secret (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 2023/34 LOCATION DU BAIL DE CHASSE - CONDITIONS**

Suite à une reconduction à l'amiable, le maire précise que la parcelle 102 ne fera plus partie du lot de chasse et informe le conseil municipal que Mr ANTOINE Jean-Pierre est d'accord pour cette reconduction et qu'il propose un loyer annuel fixe de 7000€ pour la durée du bail .

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal accepte cette offre , valide le retrait de la parcelle N°102 du lot de chasse et autorise le Maire à établir et signer le nouveau bail de chasse à compter du 1er mars 2024 pour une durée de 9 ans .

à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**Cérémonie du 11 novembre :**

11 h 00 : rassemblement place de la mairie, 11 h 15 visite au Monument aux Morts et dépôt de gerbe, lecture du message du Ministre, appel des noms des soldats morts pour la défense de la patrie, minute de silence. Le pot de l’amitié sera servi à l’issue de la cérémonie à la salle Léon Collin. La population est invitée à pavoiser et à assister nombreuse à la cérémonie.

**Questions diverses**

-Suite au compte rendu de la visite des ouvrages d’eau potable effectuée le 26 avril 2023, la direction de l’Environnement et de l’Ingénierie du Territoire a conclu que le service d’eau potable faisait l’objet d’un suivi régulier qu’il convient de poursuivre et que le renouvellement du réseau d’eau potable permettra d’améliorer le rendement ainsi que la défense incendie de la commune.

-Un habitant de la commune a fait une demande et souhaite organiser un rassemblement de Crawler 4/4 en plaine sur l’ancien parcours de santé en été 2024 (fin juillet/début août) . Ouvert au public, l’organisateur se charge de toute la préparation. Le conseil municipal ne se prononce pas sur l’emplacement et demande au maire de prendre contact avec l’organisateur pour de plus amples informations.

-La pose du nouveau columbarium aura lieu courant octobre.

-Suite à la délibération du 30/09/2022, l’association « Urgences patrimoine » en relation avec les amis de l’église Saint Blaise a pris en charge la restauration de 3 tableaux . Deux tableaux étaient refaits gratuitement et le troisième financé par les amis de l’église Saint Blaise et la commune . Ce dernier sera rendu le mardi 26 septembre 2023.

-« Le petit marché Varennais » demande l’autorisation de vendre des produits frais issus d’une exploitation maraichère locale sur l’espace communal . Le Maire doit se renseigner sur cette possibilité.

-Suite à des prélèvements d'eau potable effectués sur notre commune le 18/09/2023, le laboratoire nous a signalé une non-conformité bactériologique.

**Cette eau ne doit pas être utilisée pour la consommation humaine sans ébullition préalable jusqu’à nouvel ordre.**

Un prélèvement est prévu le 25 ou 26 septembre 2023.

En mairie, le 2/10/2023

Le Maire

Christelle CLAUDE